



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

568

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

MANAGEMENT OF SECURITY INFORMATION

GESTION DES RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2009-01-02

The most up-to-date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Commissioner's Directives. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Directives du commissaire. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	1-5	Objectifs de la politique
Authorities	6	Instruments habilitants
Definitions	7-10	Définitions
Principles	11	Principes
Management of Security Information Framework	12	Cadre de gestion des renseignements de sécurité
Roles and Responsibilities	13-18	Rôles et responsabilités



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro: 568	Date 2009-01-02 Page: 1 of/de 7
-----------------------------	------------------------------------

**MANAGEMENT OF SECURITY
INFORMATION**

**GESTION DES RENSEIGNEMENTS DE
SÉCURITÉ**

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure that the collection, storage, analysis, collation, recording, reporting, communication and disposal of security information are conducted in a manner that respects the safety, dignity and privacy of individuals.
2. To establish the accountability framework that relates to the management of security information.
3. To create a respectful environment that promotes dynamic interaction between staff and offenders.
4. To create an environment that encourages offenders to actively participate in programs and is conducive to their reintegration.
5. To ensure that the importance of effective leadership and learning (training and development) are reflected in security policies.

AUTHORITIES

6. *Corrections and Conditional Release Act*, ss. [3](#), [4](#), [19-21](#), [23-27](#) and [97](#)
Corrections and Conditional Release Regulations, ss. [4 \(b\)](#) and [\(c\)](#), [59 \(1\) to \(8\)](#), [91](#) and [94](#)
Criminal Code, s. [184](#)
[Canadian Charter of Rights and Freedoms](#)
Privacy Act, ss. [8 \(2\) \(e\)](#) and [19-28](#)
Inquiries Act R.S., [c I-13, s. 1](#)
Treasury Board [Policy on Information Management](#)
[Government of Canada Security Policy](#)
[Commissioner's Directive 253](#) – Employee Assistance Program

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. S'assurer que la collecte, l'entreposage, l'analyse, le regroupement, la consignation, la communication et l'élimination des renseignements de sécurité soient effectués sans porter atteinte à la sécurité, la dignité ou la vie privée des personnes en cause.
2. Établir le cadre de responsabilité en matière de gestion des renseignements de sécurité.
3. Créer un environnement qui favorise le respect et l'interaction dynamique entre le personnel et les délinquants.
4. Créer un environnement qui encourage les délinquants à participer activement aux programmes et qui favorise leur réinsertion sociale.
5. S'assurer que les politiques de sécurité reflètent l'importance accordée au leadership et à l'apprentissage (soit la formation et le perfectionnement) efficaces.

INSTRUMENTS HABILITANTS

6. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, art. [3](#), [4](#), [19 à 21](#), [23 à 27](#) et [97](#)
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, al. [4 b\)](#) et [c\)](#), paragr. [59 \(1\) à \(8\)](#), art. [91](#) et [94](#)
Code criminel, art. [184](#)
[Charte canadienne des droits et libertés](#)
Loi sur la protection des renseignements personnels, al. [8 \(2\) e\)](#) et art. [19 à 28](#)
Loi sur les enquêtes S.R., [ch. I-13, art. 1](#)
[Politique sur la gestion de l'information](#) du Conseil du Trésor
[Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité](#)
[Directive du commissaire n°-253](#) – Programme d'aide aux employés



DEFINITIONS

7. Security information: any information that may result in the identification of a potential threat to the safety of individuals, the community or the security of the institution.
8. Security incident: any real or suspected illegal, unauthorized or disruptive activity or situation that may affect the safety of individuals, the community or the security of the institution, including the possession of contraband.
9. Need to know: the information is pertinent and necessary for the requester to perform his or her duties.
10. Situational Risk Assessment: an objective assessment that facilitates the acquisition and analysis of situational information, and the consideration of response strategies which may include but are not limited to increased staff presence, intelligence gathering, authorization of security equipment and/or restrictions to offender movement.

PRINCIPLES

11. The management of security information shall be based on the following principles:
 - a. Procedures related to this policy shall be carried out in order to promote a safe and secure environment, while respecting the rule of law.
 - b. Procedures related to this policy shall be followed completely and in a manner designed to promote safety through fairness, consistency and respect.
 - c. Accurate, complete and timely information shall be used for decision-making in matters relating to the safety and security of staff, offenders and the public.

DÉFINITIONS

7. Renseignements de sécurité : tout renseignement pouvant permettre de reconnaître une menace possible pour la sécurité d'individu, de la collectivité ou de l'établissement.
8. Incident de sécurité : toute activité ou situation réelle ou soupçonnée qui est illégale, interdite ou perturbante et qui peut compromettre la sécurité d'individus, de la collectivité ou de l'établissement, y compris la possession d'objets interdits.
9. Besoin de savoir : l'information est pertinente et nécessaire afin que l'auteur de la demande puisse accomplir ses tâches.
10. Évaluation du risque associé à la situation : une évaluation objective ayant pour but d'obtenir et d'analyser des renseignements concernant une situation ainsi que d'envisager des interventions pouvant, entre autres, consister à accroître la présence du personnel, à amasser des renseignements, à autoriser du matériel de sécurité et/ou à restreindre les déplacements des délinquants.

PRINCIPES

11. La gestion des renseignements de sécurité doit se fonder sur les principes indiqués ci-après.
 - a. Les procédures ayant trait à la présente politique doivent être suivies de manière à assurer la sécurité de l'environnement, et ce, en respectant la règle de droit.
 - b. Les procédures ayant trait à la présente politique doivent être suivies fidèlement et de manière à assurer la sécurité tout en faisant preuve d'équité, de cohérence et de respect.
 - c. Des renseignements exacts, complets et opportuns doivent être utilisés pour prendre des décisions sur des questions relatives à la sécurité du personnel, des délinquants et du public.



- d. Communication of security information shall be done in an effective, clear and timely manner to those individuals who have a need to know.
- e. Security procedures and practices completed in support of this directive shall be respectful to both the dignity and privacy of the individual.

- d. Les renseignements de sécurité doivent être communiqués avec efficacité, clarté et rapidité aux personnes ayant un besoin de savoir.
- e. Les pratiques et les procédures de sécurité visant à appuyer la présente directive doivent respecter la dignité et la vie privée de la personne.

MANAGEMENT OF SECURITY INFORMATION FRAMEWORK

12. The management of security information shall be accomplished through a framework which includes but is not limited to the following components in adherence to the Government Security Policy:

- a. Recording and Reporting of Security Incidents: to ensure that consistent and accurate information is recorded and reported in a timely manner to Security Operations at Regional Headquarters and Security Operations at National Headquarters ([CD 568-1](#)).
- b. Recording of Preventive Security Information ([CD 568-2](#)):
 - i. to ensure the accurate and timely recording of relevant preventive security information in order to promote dynamic security and ensure the safety and security of staff, offenders and the public;
 - ii. to ensure that information contained in the Preventive Security files is reviewed regularly to maintain relevance.
- c. Identification and Management of Criminal Organizations ([CD 568-3](#)):
 - i. to recognize that criminal organizations pose a serious threat to the safe, secure, orderly and efficient management and operations of our institutions and community operational units;

CADRE DE GESTION DES RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

12. La gestion des renseignements de sécurité doit se fonder sur un cadre d'action comprenant notamment les éléments décrits ci-après et respectant la Politique du gouvernement sur la sécurité.

- a. Consignation et signalement des incidents de sécurité : veiller à ce que des renseignements exacts et uniformes soient promptement consignés et transmis aux Opérations en matière de sécurité aux administrations régionales et à l'administration centrale ([DC 568-1](#)).
- b. Consignation des renseignements de sécurité préventive ([DC 568-2](#)) :
 - i. veiller à ce que les renseignements de sécurité préventive soient consignés avec exactitude et dans les meilleurs délais pour favoriser la sécurité active et assurer la sécurité du personnel, des délinquants et du public;
 - ii. faire en sorte qu'on revoie régulièrement les renseignements contenus dans les dossiers de sécurité préventive de façon à ce qu'ils demeurent pertinents.
- c. Identification et gestion des organisations criminelles ([DC 568-3](#)) :
 - i. reconnaître que les organisations criminelles posent un risque sérieux qui peut compromettre la gestion et le fonctionnement sûrs, ordonnés et efficaces de nos établissements carcéraux et de nos unités opérationnelles dans la collectivité;



- ii. to recognize that membership and association with a criminal organization shall be considered a significant risk factor and a serious threat to the safe, secure, orderly and efficient management and operations of our institutions and community operational units;
 - iii. to ensure all actions are based on approved correctional policy and affirm our intolerance for acts of violence and other criminal activities committed by criminal organization members and their associates in our institutions or in the community while on conditional release;
 - iv. to prevent members or associates of criminal organizations from exercising influence and power in institutions and in the community and to prevent actions and circumstances that enhance the image, prestige and status of criminal organizations by acknowledging their status or by conferring privileges and concessions;
 - v. to encourage members and associates of criminal organizations to break their ties with those organizations and to assist them in their efforts to do so; and
 - vi. to recognize the need to provide operational units with effective measures to manage security information related to criminal organizations.
- d. Preservation of Crime Scenes and Evidence: to ensure the preservation of a crime scene in order to safeguard against the destruction or contamination of evidence ([CD 568-4](#)).
- ii. reconnaître que l'appartenance ou l'association à une organisation criminelle pose un risque important et une menace sérieuse pouvant compromettre la gestion et le fonctionnement sûrs, ordonnés et efficaces de nos établissements carcéraux et de nos unités opérationnelles dans la collectivité;
 - iii. s'assurer que toutes nos actions sont fondées sur des politiques correctionnelles approuvées et affirmer notre intolérance envers les actes de violence et autres activités criminelles perpétrés par des membres d'organisations criminelles, ainsi que par leurs associés, dans nos établissements ou dans la collectivité pendant la liberté sous condition;
 - iv. empêcher les membres d'organisations criminelles et leurs associés d'exercer une influence et un pouvoir dans les établissements et dans la collectivité, ainsi que prévenir les actes et les situations comme la reconnaissance de leur statut ou l'octroi d'avantages et de concessions, qui consacrent le statut et le prestige des organisations criminelles;
 - v. encourager les membres des organisations criminelles et leurs associés à briser leurs liens avec ces groupes, et les aider dans leurs efforts;
 - vi. reconnaître la nécessité de donner aux unités opérationnelles des moyens efficaces de gérer les renseignements de sécurité ayant trait aux organisations criminelles.
- d. Protection des lieux de crime et conservation des preuves : assurer la protection des lieux de crime de sorte que les éléments de preuve ne soient ni contaminés ni détruits ([DC 568-4](#)).



- e. Management of Seized Items: to establish standards for the seizure, safekeeping, forfeiture, return, and disposal of contraband and unauthorized items ([CD 568-5](#)).
- f. Creation, Control and Handling of Preventive Security Files: to ensure that Preventive Security files are created, maintained, located and transferred in accordance with the Offender Records System User's Guide and the Government of Canada Security Policy ([CD 568-6](#)).
- g. Management of Incompatibles: to ensure that incompatible offenders are identified so that they can carry out their sentence in an environment that is as safe as possible ([CD 568-7](#)).

- e. Gestion des objets saisis : établir les normes régissant la saisie, la garde, la confiscation, la restitution et la disposition des objets interdits ou non autorisés ([DC 568-5](#)).
- f. Création, contrôle et gestion des dossiers de sécurité préventive : faire en sorte que les dossiers de sécurité préventive soient créés, tenus, conservés et transférés conformément aux instructions fournies dans le Guide de l'utilisateur du système de documents sur les délinquants et à la politique du gouvernement du Canada sur la sécurité ([DC 568-6](#)).
- g. Gestion des délinquants incompatibles : faire en sorte que les délinquants incompatibles soient identifiés afin qu'ils puissent purger leur peine dans un milieu le plus sûr possible ([DC 568-7](#)).

ROLES AND RESPONSIBILITIES

- 13. The Commissioner or his or her delegate has the authority to provide both verbal and written direction with regards to safety and security within the Service.
- 14. The Commissioner has designated the Director General, Security to be the senior CSC authority on safety and security issues within the Service.
- 15. The Director General, Security is responsible for ensuring that the institutions and community operations function within a policy framework which ensures the provision of a safe and secure living and working environment as is reasonably possible, and shall ensure that:
 - a. security procedures are conducted within the scope of the law and policies of CSC;
 - b. a person within the Security Branch at National Headquarters is designated to manage the security intelligence function;
 - c. verbal and written direction in relation to safety and security issues is provided to regions as required;

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 13. Le commissaire ou son délégué a le pouvoir de fournir des directives tant verbales qu'écrites en ce qui concerne la sécurité au sein du Service.
- 14. Le commissaire a désigné le directeur général de la Sécurité comme principal responsable des questions de sécurité au sein du Service.
- 15. Le directeur général de la Sécurité doit veiller à ce que les établissements et les unités opérationnelles dans la collectivité fonctionnent selon un cadre de politiques qui assure un milieu de vie et de travail le plus sûr et le plus sécuritaire possible, et que :
 - a. les procédures relatives à la sécurité soient mises en œuvre conformément à la loi et aux politiques du SCC;
 - b. une personne faisant partie de la Direction de la sécurité à l'administration centrale soit désignée comme responsable de la gestion des renseignements de sécurité;
 - c. des directives verbales et écrites relatives à la sécurité soient fournies aux régions selon les besoins;



- d. policies are effectively communicated to regions;
- e. support to regions and operational units is provided in an effective manner;
- f. any issues arising from policies, procedures or their implementation are reviewed and addressed in a timely manner; and
- g. the Commissioner, identified CSC senior managers and CSC stakeholders are informed of security incidents in a timely manner.

- d. les politiques soient communiquées d'une manière efficace aux régions;
- e. les régions et les unités opérationnelles reçoivent un soutien adéquat;
- f. toutes les questions ayant trait aux politiques, aux procédures ou à leur mise en application soient examinées et traitées rapidement;
- g. le commissaire ainsi que les cadres supérieurs et intervenants désignés du SCC soient rapidement informés des incidents de sécurité.

16. The Assistant Deputy Commissioners, Institutional Operations shall ensure that:

- a. a regional coordinator is designated to manage the security intelligence function;
- b. policies are effectively communicated to operational units;
- c. support to operational units is effectively provided;
- d. any issues arising from policies, procedures or their implementation are reported in a timely manner to the Director General, Security at National Headquarters; and
- e. operational reviews of policies are conducted on a regular basis.

16. Les sous-commissaires adjoints des Opérations en établissement doivent s'assurer que :

- a. l'on désigne un coordonnateur régional chargé de la gestion des renseignements de sécurité;
- b. les politiques sont communiquées aux unités opérationnelles d'une manière efficace;
- c. les unités opérationnelles reçoivent un soutien adéquat;
- d. toutes les questions ayant trait aux politiques, aux procédures ou à leur mise en application sont rapportées sans délai au directeur général de la Sécurité à l'administration centrale;
- e. les politiques font régulièrement l'objet d'une revue opérationnelle.

17. The Institutional Head or District Director shall be responsible for:

- a. designating a person responsible for performing the security intelligence function at his or her institution, district office or parole office;
- b. implementing policies;
- c. ensuring consistent application of all procedures;

17. Il incombe au directeur de l'établissement ou du district :

- a. de désigner la personne chargée de la gestion des renseignements de sécurité dans l'établissement, le bureau de district ou le bureau de libération conditionnelle dont il est responsable;
- b. de mettre les politiques en application;
- c. de veiller à l'application uniforme de toutes les procédures;



- d. managing challenges as they arise in such a way as to promote a safe and secure correctional environment;
- e. ensuring that a situational risk assessment is conducted whenever significant security concerns are identified;
- f. ensuring that all staff involved in measures to ensure the safety and security of the institution or community operational unit are properly trained; and
- g. ensuring a process is in place for monitoring the effective implementation of these policies.

18. Staff members shall ensure that:

- a. they know and understand the applicable law, policies and procedures;
- b. they demonstrate vigilance in the performance of their duties;
- c. they communicate immediately, or as soon as is practicable, any situation which, in their opinion, could potentially lead to conditions that could jeopardize public safety, or the safety of the institution or anyone in it;
- d. they interact positively with other staff and offenders; and
- e. they resolve conflicts and problems at the lowest possible level.

Commissioner,

- d. de gérer les difficultés qui se présentent de manière à assurer un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;
- e. de s'assurer qu'une évaluation du risque associé à la situation est effectuée lorsque des préoccupations importantes sont signalées en matière de sécurité;
- f. de s'assurer que tous les membres du personnel qui participent à l'application de mesures de sécurité dans l'établissement ou une unité opérationnelle dans la collectivité ont reçu la formation appropriée;
- g. de s'assurer qu'un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de ces politiques est en place.

18. Les membres du personnel ont les responsabilités suivantes :

- a. connaître les dispositions législatives, les politiques et les procédures applicables et bien les comprendre;
- b. se montrer vigilants dans l'exécution de leurs tâches;
- c. signaler immédiatement, ou le plus tôt possible, toute situation qui, à leur avis, pourrait entraîner des conditions susceptibles de compromettre la sécurité du public, de l'établissement ou d'une personne se trouvant dans l'établissement;
- d. entretenir des relations positives avec les autres membres du personnel et les délinquants;
- e. résoudre les conflits et les problèmes au niveau le plus bas possible.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Don Head